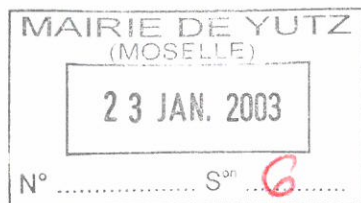
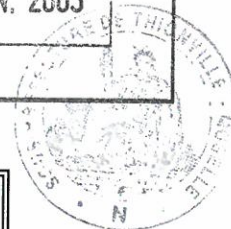
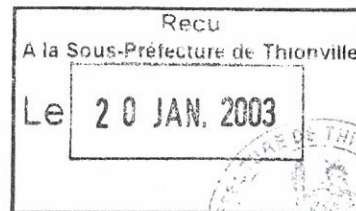




COMMUNE DE YUTZ



YUTZ, le 7 janvier 2003



N/Réf. : 6VRD/RG/AW/ N° /03

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION URBAINE
ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la commune de Yutz ;

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-3 et 4 ;
- VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
- VU le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8 ;

ARRÊTE

- Article 1er :** Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à 1,20 m.
- Article 2 :** La neige devra être mise en tas le long de la propriété.
- Article 3 :** Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.
- Article 4 :** Le sel de déneigement nécessaire sera fourni par la commune et mis à disposition des riverains dans les conteneurs mis en place dans la ville ainsi qu'aux ateliers municipaux.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** M. le Commissaire Central de Police, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Maire,

Patrick WETTEN